

DECRET N° 01/274 /DU 12 JUILLET 1991
PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE
L'OFFICE NATIONAL DU CACAO ET DU CAFE.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution

VU l'ordonnance n°

01/007 du 12 JUILLET 1991

relative à la commercialisation des

produits de base ;

VU le décret n° 87/1141 du 20 août 1987 fixant les avantages des dirigeants des Sociétés d'Etat.

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommé "OFFICE NATIONAL DU CACAO ET DU CAFE" en abrégé ONCC.

Article 2.- L'Office National du Cacao et du Café est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Commercialisation des Produits de base agricoles et classé à la première catégorie des Etablissements publics.

Article 3.- L'ONCC est chargé :

- du suivi des campagnes de commercialisation du café et du cacao

.../...

- de la gestion du système de stabilisation ;
- de la mise en oeuvre du contrôle de la qualité de ces produits à l'exportation ;
- de la participation aux conférences internationales sur ces produits ;
- de la réalisation des études sur les filières du café et du cacao.

Article 4. - (1) Le siège de l'ONCC est fixé à DOUALA. Il peut être transféré à un autre point du territoire par décret, sur proposition du Conseil d'Administration approuvée par le Ministre de Tutelle.

(2) L'ONCC peut également ouvrir des représentations sur le territoire national et à l'étranger sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5. - L'ONCC est doté des organes suivants :

- un Conseil d'Administration ;
- une Direction Générale.

CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6. - L'ONCC est administré par un Conseil d'Administration composé de douze membres de la manière suivante :

- | | |
|--|-----------|
| - une personnalité nommée par décret..... | Président |
| - un représentant du Premier Ministre..... | Membre ; |
| - un représentant du Ministre chargé de la commercialisation des produits de base..... | "- |
| - un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture..... | "- |
| - un représentant du Ministre chargé de la tutelle des banques..... | "- |
| - un représentant des Exportateurs..... | "- |
| - trois représentants des Coopératives..... | "- |
| - un représentant de la profession bancaire..... | "- |
| - un producteur industriel de produits de base..... | "- |
| - un Député à l'Assemblée Nationale..... | "- |

Article 7.- (1) Les membres du Conseil d'Administration autres que le Président sont nommés par arrêté du MINDIC sur proposition des organismes qu'ils représentent. Lorsqu'un Administrateur perd la qualité qui a motivé sa nomination, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions.

(2) Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites, toutefois, il est alloué aux membres du Conseil une indemnité de session dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Les frais de transport et de séjour en cas de déplacement à l'occasion des réunions sont pris en charge par l'ONCC.

(3) Le Conseil peut appeler à titre consultatif et sans droit de vote toute personne ayant une compétence particulière pour l'examen d'une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 8.- (1) Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

(2) Les convocations ainsi que l'ordre du jour doivent parvenir aux membres du Conseil quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion du Conseil.

Article 9.- (1) Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins des membres sont présents ou représentés.

(2) Tout membre absent peut déléguer par écrit ses pouvoirs à un autre membre ; ce dernier ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

(3) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de

voix, celle du Président est prépondérante.

(4) Les résolutions et le procès-verbal de chaque session sont signés par le Président du Conseil d'Administration et le rapporteur et soumis à l'approbation de la tutelle qui dispose de 15 jours pour se prononcer. Passé ce délai, elles sont considérées comme exécutoires.

Article 10. - Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'ONOC. A ce titre :

- il adopte le programme annuel d'activités ;
- il adopte le budget et approuve les comptes ;
- il approuve l'organigramme de l'ONOC ;
- il donne quitus au Directeur Général pour sa gestion ;
- il autorise les emprunts ;
- il approuve le statut du personnel et le règlement intérieur ;
- il peut ordonner à tout moment des audits de gestion concernant notamment le personnel et la comptabilité ;
- il autorise le recrutement et le licenciement du personnel cadre
- il nomme et met fin aux fonctions de Directeur sur proposition du Directeur Général ;
- il fixe le statut du personnel et le règlement intérieur.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 11. - (1) La Direction Générale de l'ONOC est assurée par un Directeur Général nommé par décret.

(2) Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par décret.

- le revenu de ses prestations ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs.

Article 17.- (1) Le budget de l'ONCC est préparé par le Directeur Général.

(2) S'il apparaît, en cours d'exercice que les prévisions budgétaires ne pourront être réalisées, le Directeur Général saisit dans les meilleurs délais le Conseil d'Administration en vue de prendre toutes les mesures nécessaires à l'établissement de l'équilibre financier de l'exercice.

Article 18.- En application du principe de stabilisation annuelle, l'ONCC solde à la fin de chaque campagne les comptes de stabilisation de chaque filière. Le solde est pris en compte dans la fixation du prix garanti aux planteurs.

Article 19.- Les ressources affectées au fonctionnement et à l'équipement de l'ONCC sont domiciliées dans les comptes ouverts auprès des banques commerciales.

Un rapport trimestriel de gestion desdits comptes est régulièrement adressé à la tutelle.

Article 20.- Les ressources affectées aux opérations de stabilisation sont domiciliées dans un compte spécial ouvert auprès de la banque centrale.

Les modalités de gestion de ce compte sont fixées par un texte particulier.

Article 21.- Le contrôle de la gestion financière de l'ONCC est assuré par deux Commissaires aux Comptes nommés par le Conseil d'Administration.

Article 12. - Le Directeur Général reçoit du Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion de l'ONCC. A ce titre :

- il organise et dirige les services de l'ONCC ;
- il représente l'ONCC dans les actes de la vie civile et en justice ;
- il recrute et licencie le personnel ;
- il nomme et met fin aux fonctions autres que celles de Directeur ;
- il souscrit aux emprunts conformément aux conditions fixées par le Conseil d'Administration ;
- il soumet au Conseil en début d'exercice un projet de programme d'activités et un projet de budget ;
- en fin d'exercice, il présente le compte d'exploitation, le bilan et le rapport d'activités de l'ONCC.

Article 13. - (1) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

(2) La Direction Générale assure le Secrétariat du Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14. - L'exercice financier de l'ONCC commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 15. - La gestion financière et comptable de l'ONCC est soumise aux règles de la comptabilité commerciale.

Article 16. - Les ressources financières de l'ONCC sont constituées par :

- des retenues à l'exportation ;
- des revenus mobiliers et immobiliers ;
- des revenus des fonds placés ;

.../...

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22. - Il est institué auprès de l'ONOC une commission spéciale des marchés conformément aux dispositions du décret n°86/903 du 18 juillet 1986 sur les marchés publics.

Article 23. - Pour le démarrage de ses activités, l'ONOC bénéficiera d'une partie du patrimoine de l'ex-ONCPB fixée par le Ministre de tutelle.

Article 24. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°78/054 du 23 février 1978 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'ONCPB dont la liquidation sera assurée par un liquidateur nommé par décret.

Article 25. - Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, LE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

